

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL DEMAX

Etablissement de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage,
située 795, chemin des Iscles, à Saint-Laurent-du-Var

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 472

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1, L.512-7, L.512-7-5 et L.514-5 ;
 - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2712 ;
 - VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 10401 du 4 août 1987 autorisant la SARL DEMAX à exploiter un établissement de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage située 795, chemin des Iscles, à Saint-Laurent-du-Var, modifié par l'arrêté complémentaire n° 15418 du 25 avril 2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 16029 du 10 mai 2019 de renouvellement de l'agrément NPR0600002D de la société DEMAX pour l'exercice de son activité ;
 - VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_431 du 12 août 2019 consécutif à un contrôle effectué le 15 mai 2019, ce rapport ayant été notifié à la SARL DEMAX, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
 - VU l'absence d'observation de la SARL DEMAX à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT qu'à l'issue du contrôle du 15 mai 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 12 août 2019, des écarts aux prescriptions de l'article R.543-100 du code de l'environnement, des articles 27 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ainsi que des articles 9-1-3 et 9-3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 susvisés ;
- CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La SARL DEMAX, dont le siège social est situé 795, chemin des Iscles – 06700 Saint-Laurent-du-Var, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage implantée à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Articles	Nature de l'écart	Arrêté préfectoral complémentaire n° 15418 du 25.04.2017	Délai imparti
1-1	Le plan de masse des installations fourni par l'exploitant est incomplet. Les différents réseaux d'eau n'y figurent pas. Les réseaux d'eau pluviale, d'eaux usées et d'eau potable ne sont pas mentionnés. En outre, aucun dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées n'y figure.	<p>Article 9 : dossier/documentation <i>L'exploitant élabore un dossier destiné à actualiser la situation administrative de son site. Il transmet un exemplaire de ce dossier à l'attention du préfet et un second exemplaire à l'attention de l'inspection. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i> <i>Ce dossier contient a minima :</i> [...] </p> <p>Article 9-1-3°. <i>Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celles-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.</i> [...]</p>	2 mois
1-2	La signalétique destinée à avertir et à prévenir les incidents et les accidents, en particulier les incendies, est sous dimensionnée. En outre, le nombre de consignes d'exploitation est insuffisant.	<p>Article 9-3. Consignes <i>L'ensemble des consignes exigées à l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.</i></p>	
Articles	Nature de l'écart	Code de l'environnement	Délai imparti
1-3	L'exploitant ne procède pas, auprès de l'organisme délivrant les capacités, à la déclaration mentionnant les quantités de fluides frigorigènes récupérés sur les véhicules hors d'usage en attente de démolition ainsi que les quantités de fluides cédées à des professionnels.	<p>Article R.543-100 (décret n° 2011-396 du 13 avril 2011, article 4 XI) <i>Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène :</i> 1° Acquisées ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 1° Cédées.</p>	2 mois
Articles	Nature de l'écart	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Délai imparti
1-4	Le site n'est pas équipé de dispositif permettant de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution.	<p>Article 27 : <i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</i> <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les</i></p>	4 mois

		<p><i>polluants en présence.</i></p> <p><i>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>	
1-5	<p>Le site n'est pas équipé de moyen destiné à prévenir les déversements intempestifs de matières dangereuses dans le milieu naturel en cas d'incident ou d'accident au niveau des eaux pluviales et, en particulier, en cas d'incendie.</p>	<p>Article 32 :</p> <p><i>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</i></p>	4 mois

Le délai ci-dessus court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DEMAX et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 AVR. 2020

Fait à Nice, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4524

Philippe LOOS